

SÉNÉGAL

Date des élections: 27 février 1983

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres de l'Assemblée nationale à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral du Sénégal, l'Assemblée nationale, est composé de 120 membres* élus pour 5 ans.

Système électoral

Sont électeurs les citoyens sénégalais âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pour certains délits, les personnes en état de contumace, les faillis non réhabilités et les militaires de tous grades en service actif ainsi que les fonctionnaires des forces de police, de l'administration pénitentiaire et des douanes.

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Les listes sont établies au niveau de la commune, de la communauté rurale ou de l'arrondissement. Elles sont révisées chaque année. Le vote n'est pas obligatoire.

- Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale s'il est âgé de 25 ans révolus à la date des élections et satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif. Les étrangers naturalisés et les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de leur naturalisation. Sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, les individus sous tutelle et ceux condamnés lorsque cette condamnation empêche leur inscription sur une liste électorale.

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et durant les six mois qui suivent la cessation de celles-ci, les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets, sous-préfets et leurs adjoints, les magistrats des cours et tribunaux et les directeurs des services nationaux ou des établissements publics. Le mandat de député est incompatible avec certaines fonctions ou activités dont la qualité de membre du Conseil économique et social et l'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale, ou de fonctions de directeur d'une entreprise d'Etat, d'une société subventionnée par l'Etat, d'une société faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ou d'une société jouissant de contrats gouvernementaux.

* Voir *Chronique des élections et de l'évolution parlementaires XVI* (1981-1982), p. 22.

Au plus tard le 60^e jour précédant le jour du scrutin, les partis politiques doivent déposer les listes de leurs candidats à l'Assemblée nationale ainsi qu'un cautionnement de CF.A. 50000 qui est remboursé au parti dont la liste obtient au moins 5% des suffrages exprimés.

Aux termes de l'amendement de 1982 au Code électoral, les membres de l'Assemblée nationale sont élus suivant un système mixte de scrutin majoritaire de liste et de représentation proportionnelle: 60 sont élus au scrutin majoritaire simple au niveau départemental et les 60 autres au scrutin national proportionnel sur la base de listes de candidats présentées par les partis. Dans ce dernier cas, les sièges restants après le premier décompte sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Le vote préférentiel et le panachage sont interdits et c'est la liste entière qui doit être élue.

En cas de vacance d'un siège, il est fait appel au premier des «viennent ensuite» de la liste du parti auquel appartenait le titulaire du siège en question. Lorsque la liste concernée est épuisée et que le nombre des députés se trouve réduit à 70, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 12 derniers mois de la législature.

Considérations générales et déroulement des élections

Les élections législatives qui ont eu lieu en même temps que l'élection présidentielle ont été disputées par 8 des 14 partis officiellement reconnus du pays. La campagne électorale, calme dans l'ensemble, a duré trois semaines.

Le jour du scrutin, le Président titulaire, M. Abdou Diouf du Parti socialiste - au pouvoir depuis que M. Léopold Senghor s'est retiré en décembre 1980 - a été élu à une majorité écrasante pour un mandat de cinq ans, ses principaux adversaires du Parti démocratique sénégalais (PDS) et du Mouvement démocratique populaire (MDP) n'ayant obtenu au total que quelque 16% des suffrages. Le PS a ainsi remporté **111** des 120 sièges de l'Assemblée nationale dans le cadre du nouveau système électoral adopté en 1982 (voir ci-dessus). Ces résultats ont été contestés par un certain nombre de partis d'opposition qui ont porté des accusations d'irrégularités dans les élections, accusations que la Cour suprême du pays a rejetées le 23 mars.

Après son investiture, le Président Diouf a annoncé la formation d'un nouveau Cabinet le 3 avril.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges
à l'Assemblée nationale

Nombre d'électeurs inscrits.1928 257
Votants.56% (environ)
Suffrages valablement exprimés.1 087 451

Formation politique	Suffrages obtenus	%	Nombre de sièges
Parti socialiste (PS).	869107	79,92	111 (+ 29)
Parti démocratique sénégalais (PDS).	151970	13,98	8 (—10)
Rassemblement national démocratique (RND).	28250	2,62	1 (+ 1)
Mouvement démocratique populaire (MDP).	12447	1,14	
Ligue démocratique - Mouvement pour le parti du travail (LD-MPT).	12204	1,12	
Autres partis.	13 203	1,22	—
			120*

* 20 sièges de plus depuis les précédentes élections.

2. Répartition des députés suivant le sexe

Hommes.107
Femmes.13
	120